

Du danger de l'utilisation politique de l'idée de dangerosité

Résumé de la prise de position

A la suite des réflexions menées par les membres de l'association lors des Assises de l'association les 31 mars et 1er avril 2007, le GENEPI a décidé de prendre position sur la question de la prise en compte de la dangerosité. En conséquence, le GENEPI:

- rappelle que l'aspiration à un risque zéro est illusoire. Dès lors qu'on choisit de vivre en société, il existe un risque que le politique ne peut prétendre supprimer.
- constate l'impossibilité de déterminer la dangerosité d'une personne et doute de la possibilité que des techniques d'évaluation précises soient un jour disponibles. Les mesures restrictives de liberté se fondant seulement sur la dangerosité sont donc arbitraires.
- observe que la lutte contre la dangerosité a un coût en termes de réduction des libertés individuelles. Le GENEPI s'inquiète donc de la prise en compte de l'idée de dangerosité dans le champ pénal. Le juge doit juger des actes et non des potentialités.
- s'alarme de la confusion entre criminalité, dangerosité et maladie mentale.
- demande que l'irresponsabilité pénale pour abolition du discernement de l'article 122-1 du Code Pénal soit effectivement prononcée par les juridictions et ne soit pas écartée aux motifs de dangerosité de la personne ou de défaillance du secteur psychiatrique. L'article 122-1 doit être précisé afin que l'altération du discernement entraîne une atténuation de la responsabilité et des sanctions moins lourdes.
- s'oppose à la création d'audiences d'imputabilité des faits.
- rappelle que l'attention portée à la victime ne doit pas passer par la recherche d'une condamnation plus sévère mais par une attention plus grande portée à sa détresse et une aide à se reconstruire.
- rappelle l'importance de l'autonomie du juge par rapport à l'expert psychiatre.
- demande que la loi sur la suspension de peine pour raison médicale du 4 mars 2002 puisse également s'appliquer quand l'état de santé mentale de la personne est « durablement incompatible avec le maintien en détention ».
- s'oppose au projet de construction d'Unités Hospitalières Spécialement Aménagées (UHSA). Ces hopitaux-prisons ne répondent pas aux besoins réels du secteur psychiatrique concernant l'accueil des malades difficiles et entretiendront la sur-pénalisation des personnes souffrant de troubles mentaux.
- considère que les soins médicaux doivent conserver un caractère autonome par rapport à la sanction pénale.
- déplore l'inversement de la logique de protection sociale qui s'opère actuellement et qui justifie une extension démesurée du droit de punir qui tient plus du populisme que du pragmatisme. Alors que la société protégeait tous les individus en position de faiblesse, elle tend aujourd'hui à se protéger *contre* certains individus.
- s'oppose fermement au projet des Centres Fermés de Protection Sociale, instaurant une peine après la peine et menaçant les droits et libertés fondamentales.
- exprime sa plus grande réserve quant aux mesures de sûreté s'appliquant après la peine notamment celles introduites par la loi du 12 décembre 2005 sur la récidive. Restrictives de liberté, elles devraient être soumises strictement aux mêmes conditions que les peines (non rétroactivité, proportionnalité, possibilité d'appel...). Appliquées à l'issue d'une peine pour motif de récidive potentielle, ce type de mesure constitue une double peine et est en contradiction totale avec la logique d'aménagement des peines.
- réaffirme l'importance des aménagements de peines, en particulier de la libération conditionnelle. Ils sont la voie la plus efficace en matière de lutte contre la récidive.
- dénonce la logique de création et d'extension de fichiers informatisés qui deviennent un outil de répression pénale tentaculaire. Ils comportent aussi souvent des obligations très contraignantes qui sont des obstacles forts à la réinsertion.
- réaffirme son opposition au principe des peines plancher, sources de sanctions hors de proportion, bafouant les principes constitutionnels de proportionnalité de la peine à la gravité de l'acte commis et d'individualisation de la peine en fonction de la personnalité du condamné.
- dénonce le fait que ce système de peines plancher fasse de la prison la règle en matière de récidive ainsi que la tendance à vouloir toujours punir plus les récidivistes sans se poser la question de l'efficacité de la sanction pénale. La seule conséquence sera de saturer un peu plus le système carcéral.
- rappelle son attachement au principe fondamental de l'indépendance du juge, qui est remis en cause par le principe même des peines plancher qui traduit une méfiance vis-à-vis des décisions des juges.